

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2246  
DATE DE LA DÉCISION : 20130827  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 171442  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**7071752 Canada inc.**

(Transport Rayan)

NIR : R-590519-6

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 7071752 Canada inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Transport Rayan, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Services financiers Paccar ltée.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
KENWO	2012	1XKAD49XXCJ953060.

[3] 7071752 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de sept camions et six remorques.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

### **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission.

### **ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 7071752 Canada inc.

### **CONCLUSION**

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**PERMET**                    à 7071752 Canada inc., faisant affaire sous le nom Transport Rayan, de transférer à Services financiers Paccar ltée le véhicule lourd suivant :

- KENWO de l'année 2012 portant le numéro de série 1XKAD49XXCJ953060.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission